

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 décembre 2016

Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement de 4 620 000 F pour l'équipement d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 4 620 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD).

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique K – Santé (rubrique 07153140 564000).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 4 620 000 F.

² Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit d'investissement.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

¹ Ce crédit d'investissement doit permettre le financement de l'équipement d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées.

² Dans la mesure où certains des projets de construction annoncés ne sont pas réalisés d'ici l'échéance fixée à l'article 6, la part du crédit correspondante peut être allouée à d'autres projets concourant au but décrit à l'alinéa 1, dans la même proportion des logements prévus, si le département chargé de la santé en valide la demande. La commission des travaux du Grand Conseil en est informée.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2022.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Clause abrogatoire

En cas de vote de la présente loi avant l'engagement des dépenses prévues dans la loi 11015 ouvrant un crédit d'investissement de 600 000 F pour l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD), du 13 décembre 2012, cette dernière est abrogée.

Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat poursuit une politique volontariste de maintien à domicile pour faire face aux enjeux du vieillissement ainsi qu'à l'augmentation des besoins en soins de la population genevoise. Pour faire face, la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (LSDom; K 1 06) place le maintien à domicile des personnes âgées au centre du dispositif du réseau de soins et promeut des mesures alternatives à leur institutionnalisation en établissement médico-social ou à leur hospitalisation. A l'instar de nombreux pays, cette orientation stratégique répond à un réel plébiscite de la population – qui en devient un modèle de société – souhaitant pouvoir être soignée aussi longtemps que possible dans son propre environnement.

En outre, le présent crédit d'investissement s'inscrit dans un contexte d'évolution démographique prévoyant une hausse de près de 40% des personnes de plus de 80 ans sur la période de 2015 à 2025¹. Il s'inscrit ainsi logiquement dans le cadre des axes stratégiques développés dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique publique cantonale en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie (RD 952) et notamment l'axe « *Bien vieillir chez soi* » ayant pour enjeu de « *permettre aux personnes en perte d'autonomie de rester à domicile aussi longtemps que possible dans des conditions adéquates et fixer les limites du maintien à domicile.* »

Par ailleurs, le programme de législature 2014-2018 du Conseil d'Etat a inscrit dans ses priorités la préparation au défi que représente le vieillissement de la population et l'évolution des besoins des personnes handicapées. Le programme stipule ainsi : « *L'offre sanitaire tient compte des défis liés au vieillissement de la population. L'âge moyen dans le canton de Genève est de 40 ans et la tendance est à la hausse* » et les mesures y relatives sont : « *avec les communes, le Conseil d'Etat développera un concept d'accueil intermédiaire entre l'aide à domicile et l'EMS, à travers des foyers de jour, des immeubles avec encadrement et des prestations de soutien aux proches-aidants.* ».

¹ Données de l'OFS dans le cadre de « scénarios de l'évolution de la population de la suisse 2015-2045 » selon le scénario de référence.

1. Concept d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA)

Le développement des IEPA a pour vocation de maintenir et préserver l'autonomie des personnes âgées le plus longtemps possible, dans un contexte domiciliaire propre, en proposant des logements adaptés à l'évolution des besoins des personnes âgées. Il s'agit donc d'un domicile privé à part entière, dont le client est locataire et pour lequel il bénéficie d'une structure d'accompagnement et de locaux communs mis à disposition pour les activités communautaires et d'animation. Ces immeubles appartiennent à des instances privées ou publiques (fondations propriétaires). L'IMAD en est le prestataire de services et assure l'encadrement de proximité.

Conçus autour de concepts de prévention (sociale-santé) et de sécurité (architecturale, technique et humaine), ces appartements permettent un maintien à domicile en sécurité le plus longtemps possible, pour répondre au souhait du plus grand nombre de « bien vieillir, autonome, chez soi ».

Sauf dérogation du propriétaire, ces logements sont destinés à des personnes en âge AVS pour lesquels le besoin de sécurité et/ou de contacts sociaux est avéré. Le résultat de l'évaluation standardisée de la situation sanitaire et sociale de la personne est déterminant. Dans le cadre de l'évaluation des besoins en aide et soins, l'IMAD utilise un instrument standardisé appelé « RAI-HC » (Resident assessment instrument – Home-Care). En fonction de l'état général de la personne ainsi que de son environnement, il permet de déterminer et de quantifier les prestations en aide et soins à fournir.

Les prestations de l'IMAD sont dispensées au sein des immeubles par une équipe pluridisciplinaire (gérant social, intendant social, aide de salle à manger, permanent nocturne) affectée à chaque immeuble. A noter que le permanent nocturne, présent 365 nuits/an est basé dans l'immeuble et peut donc intervenir immédiatement en cas de besoin ou d'appel à l'aide. Cette équipe est complétée par une équipe de maintien à domicile basée à proximité et desservant le secteur dans lequel se trouve l'immeuble.

Dans ces immeubles, les prestations sont les suivantes :

- a) architecture adaptée aux personnes à mobilité réduite et à risque d'isolement social et de perte cognitive;
- b) système de sécurité intégré au bâti (espaces communs et appartements);
- c) accompagnement en cas de problème de santé auprès des professionnels de la santé;
- d) permanence nocturne;

- e) surveillance incluant une recherche en cas d'absence non annoncée du locataire supérieure à 24 heures;
- f) possibilité de prendre un repas de midi ou une collation dans une salle à manger commune à tous les locataires;
- g) activités communautaires pour favoriser les liens sociaux;
- h) actions de prévention et de promotion de la santé;
- i) aide à la gestion administrative courante et accompagnement dans le cadre de démarches administratives;
- j) appui à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un représentant thérapeutique.

Ces prestations, à l'instar des prestations inhérentes aux missions de l'IMAD, participent au maintien à domicile, à la promotion de la santé et à la prévention d'un vieillissement pathologique. Elles sont confiées à l'IMAD par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) dans le cadre de la loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (LIMAD; K 1.07) et spécifiées dans le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 16 décembre 2009 (RSDom; K 1 06.01).

Par ailleurs, la localisation de micro-équipes de maintien à domicile au sein même de certaines de ces structures est non seulement garante d'une approche d'accompagnement pluridisciplinaire mais également un levier d'efficience important permettant d'optimiser les temps passés auprès des clients tout en diminuant les temps de déplacement. Pour mémoire, de par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10), les frais de déplacement des soignants ne sont pas facturables contrairement à ce qui est possible pour les médecins, les physiothérapeutes ou encore les ergothérapeutes.

2. Projets présentés dans le cadre du présent crédit

La construction des IEPA suivants est prévue dans le cadre du présent projet de loi :

Nom IEPA	Commune	2017	2018	2019	2020
Avully	Avully				30
Chambésy	Chambésy			25	
Les Vignes Rouges	Carouge		48		
La Plaine	Dardagny	23			
De Saconnay	Grand-Saconnex		50		
Place Carantec	Grand-Saconnex				50
Les Vergers - B1	Meyrin		10		
Les Vergers - B13	Meyrin	11			
Les Vergers - C3	Meyrin	22			
Les Marbriers	Petit-Lancy		83		
Niederhauser	Puplinge		23		
Les Hutins	Puplinge			36	
Satigny	Satigny	10			
Clair Val	Thônex	40			
Bourdonnette - phase 1	Vernier			120	
Bourdonnette - phase 2	Vernier				47
14 route de Meyrin	Ville de Genève			43	
16 route de Meyrin	Ville de Genève	91			
Franchises 2	Ville de Genève		64		
Total des logements		197	278	224	127

Toutes ces réalisations étant soumises à autorisation, des décalages dans le temps sont envisageables. Ces projets sont ceux prévus dans le cadre de la planification sanitaire 2017 à 2020. Comme mentionné à l'article 5, les éventuels crédits en lien avec des projets mentionnés ci-dessus et qui ne seraient pas réalisés sur la période prévue à l'article 6 peuvent être réalloués à d'autres projets d'IEPA concourant au but décrit à l'article 5, alinéa 1, dans la

même proportion de logements prévus sous autorisation du département de tutelle. La commission des travaux du Grand Conseil en est informée.

L'entier du financement des bâtiments ainsi que de l'équipement standard des appartements et des locaux communs des locataires est assuré par les propriétaires des immeubles tandis que l'IMAD se charge du financement des équipements spécifiques tels que :

- un central téléphonique et des antennes relais aux étages pour les collaborateurs de l'IMAD assurant la continuité de la connectivité téléphonique en tout temps ;
- les systèmes de sécurité dans les appartements ;
- l'équipement de la salle à manger (cuisine, vaisselle, etc.) et de la salle d'animation (TV, sonorisation, jeux, etc.), ainsi que des locaux pour les collaborateurs de l'IMAD (bureau du gérant, local du permanent nocturne) ;
- le matériel informatique pour les professionnels de l'IMAD.

Les charges de fonctionnement nécessaires à la délivrance des prestations de services ainsi qu'à l'encadrement de proximité sont incluses dans le contrat de prestations 2016 à 2019 de l'IMAD ainsi que dans les plans financiers quadriennaux et budgets réalisés sur la période du présent crédit.

3. Dépenses d'investissement en lien avec l'équipement des IEPA

Afin de permettre à l'IMAD l'exploitation de ces IEPA, un crédit d'investissement de 4 620 000 F est ouvert au Conseil d'Etat dans le cadre du présent projet de loi.

De manière détaillée, les dépenses d'investissement sont les suivantes :

	2017	2018	2019	2020	Total
Mobilier, installations et agencements	220'000	370'000	190'000	100'000	880'000
Parc bureautique - serveurs - réseau	390'000	480'000	340'000	200'000	1'410'000
Equipements de télécommunication numériques	610'000	770'000	580'000	370'000	2'330'000
Total	1'220'000	1'620'000	1'110'000	670'000	4'620'000

Il convient de relever que l'équipement de l'IEPA sis 16 route de Meyrin – figurant dans la liste au point 2 ci-avant – avait été prévu dans le cadre de la loi 11015 du 13 décembre 2012. La construction de cet IEPA ayant pris du retard par rapport à la planification initiale et la loi 11015 arrivant à échéance à fin 2017, il était nécessaire d'assurer le financement des équipements en l'introduisant dans la présente demande de crédit.

Par ailleurs, la part de crédit concernant l'équipement du deuxième IEPA (Artisans) prévu dans la loi 11015 n'est plus requise, les promoteurs ayant renoncé à sa construction. Aussi, dans un but de sécurité juridique, un article de loi mentionne expressément qu'en cas d'adoption de la présente loi avant l'engagement des dépenses, la loi 11015 serait alors abrogée.

4. Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat entend poursuivre les actions entreprises dans le cadre des axes stratégiques sous-tendant la politique publique cantonale en faveur des personnes âgées. Dans ce cadre, la construction de logements adaptés (IEPA en l'occurrence), et leur gestion par l'IMAD, constitue une pierre angulaire du développement du réseau de soins permettant aux personnes âgées de rester à domicile dans des conditions idéales de sécurité tout en bénéficiant des prestations nécessaires à leur qualité de vie et à leur bien-être.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des dépenses et recettes d'investissement du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 620 000 F pour l'équipement d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par Imad.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07153140.564000
- ♦ Politique(s) publique(s) concernée(s) : K « Santé »
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	4'620'000
- Recettes d'investissement	0

= Investissements nets	4'620'000

- ♦ Coût total du fonctionnement lié :

Charges liées de fonctionnement	0
- Revenus liés de fonctionnement	0

= Impacts nets sur les résultats annuels	0

- ♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Dépense brute	0.0	1.2	1.6	1.1	0.7	0.0	0.0	0.0	4.6
Recette brute	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Invest. net	0.0	1.2	1.6	1.1	0.7	0.0	0.0	0.0	4.6

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

oui non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Dès 2023
NET LIÉ et INDUIT	0.00	-0.02	-3.10	-4.99	-6.65	-7.06	-7.06	-7.06

♦ Planification financière (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui non Le crédit d'investissement est ouvert dès 2017, conformément aux données des tableaux financiers.
- oui non Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au [projet de] budget de fonctionnement dès 2017.
- oui non Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2017-2020.
- oui non Ce projet génère des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement).
- oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 28.11.2016 Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

28 novembre 2016

F. W. Kadi

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs du 28 novembre 2016, ainsi que les tableaux financiers du 17 novembre 2016.

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 620 000 F pour l'équipement d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par imad

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en mios de F)		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Dépenses d'investissement		0.0	1.2	1.6	1.1	0.7	0.0	0.0	4.6
Recettes d'investissement		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Investissement net	Durée	0.0	1.2	1.6	1.1	0.7	0.0	0.0	4.6
Mob. et éqpts - Subv. Invest.	10 ans	0.0	0.2	0.4	0.2	0.1	0.0	0.0	0.9
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Informatique - Subv. Invest.	5 ans	0.0	1.0	1.3	0.9	0.6	0.0	0.0	3.7
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur):

28.11.2016

Date et signature direction financière (financiateur):

28.11.2016